

**Arrêté fixant la liste, prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Ardennes**

**Le Préfet de région Champagne Ardenne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**Vu** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et 5, R 414-19 à 29, ainsi que les articles R214-1 et suivants,

**Vu** le code forestier, notamment l'article L342-1,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements, notamment l'article 2,

**Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire du 15 avril 2010 s'y rapportant,

**Vu** le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et la circulaire du 26 décembre 2011 s'y rapportant,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 portant évocation du pouvoir de décision relatif à l'établissement des listes locales qui déterminent les documents de planification, programmes ou projets, manifestations ou interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000,

**Vu** les avis formulés lors de la réunion de l'instance départementale de concertation, prévue à l'article R.341-19 du code de l'environnement, du 16 octobre 2012,

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 16 octobre 2012,

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 28 novembre 2012,

**Vu** l'accord du général commandant la région terre Nord Est en date du 12 mars 2013,

**Sur** proposition du préfet des Ardennes,

**Arrête :**

**Article 1er :**

Le présent arrêté définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, dans le département des Ardennes.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du préfet, comme prévu par le IV bis de l'article L414-4 du code de l'environnement dans les conditions d'application mentionnées à l'article R414-29 du même code.

## **Article 2:**

I . Sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du présent arrêté:

1°) La création de voie forestière (*item 1*) pour des voies permettant le passage de camions grumiers lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100246 « Pelouses, rochers et buxaias de la pointe de Givet »
- FR2100270 « Rièzes du plateau de Rocroi »
- FR2100273 « Tourbières du plateau ardennais »
- FR2100287 « Marais de Germont-Buzancy »
- FR2100288 « Prairies d'Autry »
- FR2100298 « Prairies de la vallée de l'Aisne »
- FR2100299 « Forêts de la vallée de la semoy à Thilay et Hautes-Rivières »
- FR2100300 « Massif de Signy-l'Abbaye »
- FR2100301 « Forêt du Mont-Dieu »
- FR2100302 « Vallée boisée de la Houille »
- FR2100331 « Étangs de Bairon »
- FR2100343 « Site à chiroptères de la vallée de la Bar »
- FR2112013 « Plateau ardennais »

2°) La création de place de dépôt de bois (*item 4*) nécessitant une stabilisation du sol lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100246 « Pelouses, rochers et buxaias de la pointe de Givet »
- FR2100270 « Rièzes du plateau de Rocroi »
- FR2100273 « Tourbières du plateau ardennais »
- FR2100287 « Marais de Germont-Buzancy »
- FR2100288 « Prairies d'Autry »
- FR2100298 « Prairies de la vallée de l'Aisne »
- FR2100299 « Forêts de la vallée de la semoy à Thilay et Hautes-Rivières »
- FR2100300 « Massif de Signy-l'Abbaye »
- FR2100301 « Forêt du Mont-Dieu »
- FR2100302 « Vallée boisée de la Houille »
- FR2100331 « Étangs de Bairon »
- FR2100343 « Site à chiroptères de la vallée de la Bar »
- FR2112013 « Plateau ardennais »

3°) Les premiers boisements (*item 6*) au dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,5 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100246 « Pelouses, rochers et buxaias de la pointe de Givet »
- FR2100288 « Prairies d'Autry »

- FR2100298 « Prairies de la vallée de l'Aisne »
- FR2100331 « Étangs de Bairon »
- FR2100343 « Site à chiroptères de la vallée de la Bar »
- FR2112004 « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers »
- FR2112005 « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien »
- FR2112006 « Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire »
- FR2112008 « Vallée de l'Aisne à Mouron »

4°) Les défrichements (*item 25*) dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L342-1 du code forestier lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100287 « Marais de Germont-Buzancy »
- FR2100288 « Prairies d'Autry »
- FR2100298 « Prairies de la vallée de l'Aisne »
- FR2100301 « Forêt du Mont-Dieu »
- FR2100302 « Vallée boisée de la Houille »
- FR2100331 « Étangs de Bairon »
- FR2100343 « Site à chiroptères de la vallée de la Bar »

5°) Le retournement de prairies temporaires ou permanentes de plus de 5 ans ou de landes (*item 7*) hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100288 « Prairies d'Autry »
- FR2100298 « Prairies de la vallée de l'Aisne »
- FR2100331 « Étangs de Bairon »
- FR2100343 « Site à chiroptères de la vallée de la Bar »
- FR2112004 « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers »
- FR2112005 « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien »
- FR2112006 « Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire »
- FR2112008 « Vallée de l'Aisne à Mouron »

6°) L'arrachage de haie (*item 29*) lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100288 « Prairies d'Autry »
- FR2100298 « Prairies de la vallée de l'Aisne »
- FR2100343 « Site à chiroptères de la vallée de la Bar »
- FR2112005 « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien »
- FR2112006 « Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire »
- FR2112008 « Vallée de l'Aisne à Mouron »

Une haie est définie conformément à l'annexe 5 de la circulaire « Mise en oeuvre de la conditionnalité des aides 2011 » et à l'arrêté préfectoral 2012-320 du 11 juin 2012 fixant les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) du département des Ardennes. Ces deux documents sont annexés au présent arrêté.

Les haies entourant les habitations sont exclues du champ d'application.

7°) Les installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur (item 17) d'un cours d'eau lorsque la surface soustraite est comprise entre 0,02 ha et le seuil fixé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques à l'article R214-1 du code de l'environnement lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100287 « Marais de Germont-Buzancy »
- FR2100288 « Prairies d'Autry »
- FR2100298 « Prairies de la vallée de l'Aisne »
- FR2100299 « Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières »
- FR2100300 « Massif de Signy-l'Abbaye »
- FR2100301 « Forêt du Mont-Dieu »
- FR2100302 « Vallée boisée de la Houille »
- FR2100331 « Étangs de Bairon »
- FR2100343 « Site à chiroptères de la vallée de la Bar »
- FR2112004 « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers »
- FR2112005 « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien »
- FR2112006 « Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire »
- FR2112008 « Vallée de l'Aisne à Mouron »

8°) La création de plan d'eau permanents ou non (item 18) d'une superficie comprise entre 0,05 ha et le seuil fixé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques à l'article R214-1 du code de l'environnement lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100287 « Marais de Germont-Buzancy »
- FR2100288 « Prairies d'Autry »
- FR2100298 « Prairies de la vallée de l'Aisne »
- FR2100302 « Vallée boisée de la Houille »
- FR2100331 « Étangs de Bairon »
- FR2100343 « Site à chiroptères de la vallée de la Bar »

9°) L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblais de zones humides ou de marais (item 21) lorsque la mise en eau ou la zone asséchée est comprise entre 0,01 ha et le seuil fixé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques à l'article R214-1 du code de l'environnement pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100270 « Rièzes du plateau de Rocroi »
- FR2100273 « Tourbières du plateau ardennais »
- FR2100287 « Marais de Germont-Buzancy »
- FR2100288 « Prairies d'Autry »
- FR2100298 « Prairies de la vallée de l'Aisne »
- FR2100299 « Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières »
- FR2100300 « Massif de Signy-l'Abbaye »
- FR2100301 « Forêt du Mont-Dieu »
- FR2100302 « Vallée boisée de la Houille »
- FR2100331 « Étangs de Bairon »
- FR2100343 « Site à chiroptères de la vallée de la Bar »
- FR2112004 « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers »
- FR2112005 « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien »
- FR2112006 « Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire »
- FR2112008 « Vallée de l'Aisne à Mouron »

10°) La réalisation de réseau de drainage (item 22) pour des drainages d'une superficie comprise entre 1 ha et le seuil fixé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques à l'article R214-1 du code de l'environnement pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 listés ci-après ou lorsque le point de rejet se situe dans un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100270 « Rièzes du plateau de Rocroi »
- FR2100273 « Tourbières du plateau ardennais »
- FR2100287 « Marais de Germont-Buzancy »
- FR2100288 « Prairies d'Autry »
- FR2100298 « Prairies de la vallée de l'Aisne »
- FR2100299 « Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières »
- FR2100300 « Massif de Signy-l'Abbaye »
- FR2100301 « Forêt du Mont-Dieu »
- FR2100302 « Vallée boisée de la Houille »
- FR2100331 « Étangs de Bairon »
- FR2100343 « Site à chiroptères de la vallée de la Bar »
- FR2112004 « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers »
- FR2112005 « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien »
- FR2112006 « Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire »
- FR2112008 « Vallée de l'Aisne à Mouron »

11°) Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que des travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés (item 26) hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100288 « Prairies d'Autry »
- FR2100298 « Prairies de la vallée de l'Aisne »
- FR2100331 « Etangs de Bairon »
- FR2100343 « Site à chiroptères de la vallée de la Bar »

12°) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines (item 27) lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100246 « Pelouses, rochers et buxais de la pointe de Givet »
- FR2100299 « Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières »
- FR2100341 « Ardoisières de Monthermé et de Deville »
- FR2100342 « Souterrains de Montlibert »
- FR2100343 « Site à chiroptères de la vallée de la Bar »
- FR2112013 « Plateau ardennais »

13°) La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste (item 35) lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- FR2100270 « Rièzes du plateau de Rocroi »
- FR2100273 « Tourbières du plateau ardennais »
- FR2100288 « Prairies d'Autry »
- FR2100298 « Prairies de la vallée de l'Aisne »
- FR2100299 « Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières »
- FR2100300 « Massif de Signy l'Abbaye »
- FR2100301 « Forêt du Mont-Dieu »
- FR2100302 « Vallée boisée de la Houille »
- FR2100331 « Étangs de Bairon »

**Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er Juillet 2013.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.